



DECISION DU MAIRE

N° 283

DATE
3 avril 2024

Décision tarifaire applicable à la Maison de Fer de Poissy dans le cadre de l'exposition « *Villas Modernes* » du 3 avril au 3 novembre 2024

«
Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal du 11 juillet 2022 portant délégation du Conseil municipal à Madame le Maire, et notamment son alinéa 2,

Vu la délibération n° 35 du Conseil municipal du 17 mai 2021 portant sur la convention du partenariat entre la Ville de Poissy et le Centre des monuments nationaux pour la valorisation de la Villa Savoye,

Vu la décision n° 596 du 18 juillet 2023 fixant les tarifs de la billetterie de la Maison de Fer,

Considérant que la Maison de Fer comprend un centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine permettant de donner des clés de compréhension sur le patrimoine pisciacais et l'histoire de la ville,

Considérant que la Maison de Fer propose des expositions temporaires portant sur différents aspects de l'histoire culturelle et patrimoniale de la Ville de Poissy,

Considérant l'exposition « *Villas Modernes* » qui se tiendra à la Maison de Fer, à Poissy, du 3 avril au 3 novembre 2024,

Considérant que la Villa Savoye sera centrale dans le propos de l'exposition « *Villas Modernes* »,

Considérant la volonté de proposer au public des deux structures un tarif préférentiel pour visiter la Maison de Fer et la Villa Savoye pendant la durée de l'exposition « *Villas Modernes* »,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

De créer un tarif préférentiel de 2,00 € pour les visiteurs de la Maison de Fer qui présenteraient un billet d'entrée acheté à la Villa Savoye entre le 3 avril et 3 novembre 2024.

Article 2 :

De préciser que ce tarif préférentiel s'applique uniquement aux visiteurs soumis au plein tarif de la Maison de Fer.

Article 3 :

De préciser que ce tarif préférentiel n'est pas cumulable avec un autre tarif réduit.

Article 4 :

De préciser que l'ensemble des autres tarifs de la billetterie de la Maison de Fer restent inchangés.

Article 5 :

De préciser que ce tarif préférentiel ne s'applique pas aux groupes.

Article 6 :

De préciser que ces nouveaux tarifs seront applicables à compter du 3 avril 2024 et prendront fin le 3 novembre 2024.

Article 7 :

D'inscrire les recettes des entrées et du comptoir de vente au compte : Nature 7062 – Fonction 322, sur le budget de la commune et qui donneront lieu à encaissement par la Régie centrale.

Article 8 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 :

Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

**Le Maire,
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France,**

#signature#

Sandrine BERNO DOS SANTOS

Document publié sur le [site de la ville](#) le 09/04/2024